

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.936 du 2 décembre 2003

A.72.253/XIII-327

En cause : **STRAUS** Dominique,
rue de la Princesse 9
1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Luc VERBEKEN, avocat,
avenue Brugmann 287
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Saint-Gilles,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1996 par Dominique STRAUS qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 1996, publié au Moniteur belge du 15 octobre 1996, approuvant le plan d'expropriation complétant le plan particulier d'affectation du sol "Quartier de l'avenue Fonsny n° 1" de la commune de Saint-Gilles (délimité par l'avenue Fonsny, les rues de Russie, de Mérode et Joseph Claes) approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1995;

Vu l'arrêt n° 64.209 du 28 janvier 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la requête introduite le 14 janvier 1997 par laquelle la commune de Saint-Gilles demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me M. DE TROYER, loco Me L. VERBEKEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à ce stade, les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Dominique STRAUS est propriétaire d'un immeuble situé à Saint-Gilles, à l'angle formé par la rue de Suède (n° 13) et la rue de Norvège (n° 2).

Ce bien est compris dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol (P.P.A.S.) "Quartier de l'avenue Fonsny n° 1" de la commune de Saint-Gilles approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 1995. Ce plan prévoit la suppression de la rue de Norvège (qui se retrouve en intérieur d'îlot) et place la parcelle du requérant, et toutes les autres parcelles de ce côté de la rue de Suède (du numéro 11 au numéro 21), en "zone pour logements en bâtiments principaux".

2. Parallèlement à la procédure d'élaboration de ce P.P.A.S. avait été élaboré un projet de plan d'expropriation des immeubles compris dans le périmètre formé par les rue de Mérode, rue de Russie, avenue Fonsny et rue Joseph Claes, reprenant l'immeuble du requérant. Ce plan ne fut cependant pas approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 14 septembre 1995 au motif que "les formalités prévues par l'article 71, § 1^{er}, alinéa 3, de l'Ordonnance du 29 août 1991 n'(avaient) pas été remplies".

3. Le 23 novembre 1995, le conseil communal adopte le même projet de plan d'expropriation reprenant l'immeuble de Dominique STRAUS.

4. Par un arrêté du 18 juillet 1996, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuve le plan d'expropriation. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, notamment les articles 69 à 71;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1995 approuvant le plan particulier d'affectation du sol «Quartier de l'avenue Fonsny n° 1»;

Vu la délibération du 23 novembre 1995 par laquelle le conseil communal de Saint-Gilles propose un plan d'expropriation destiné à réaliser le plan particulier d'affectation du sol «Quartier de l'avenue Fonsny n° 1»;

Vu l'avis de la commission de concertation du 28 mars 1996;

Vu qu'il apparaît du dossier, annexé à cette délibération, que les formalités prescrites par les articles 69 à 71 de l'ordonnance du 29 août 1991 ont été remplies;

ARRETE :

Article 1 - Est approuvé le plan d'expropriation complétant le plan particulier d'affectation du sol «Quartier de l'avenue Fonsny n° 1» de la commune de Saint-Gilles (délimité par l'avenue Fonsny, les rues de Russie, de Mérode et Joseph Claes) approuvé par arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1995.

Article 2 - Il est indispensable, pour cause d'utilité publique, de prendre immédiatement possession des parcelles figurées au plan d'expropriation et d'appliquer la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962".

5. Le 7 juin 2001, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte l'arrêté suivant :

" Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, notamment les articles 69 à 71;

Vu le plan de secteur de l'Agglomération bruxelloise approuvé par arrêté royal du 28 novembre 1979 dont certaines prescriptions urbanistiques littérales et graphiques ont été abrogées le 3 mars 1995;

Vu le plan régional de développement approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 1995 dont les prescriptions urbanistiques littérales de la carte réglementaire de l'affectation du sol ont été abrogées le 16 juillet 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1995 approuvant le plan particulier d'affectation du sol «Quartier de l'avenue Fonsny n° 1» (délimité par l'avenue Fonsny, les rues de Russie, de Mérode et Joseph Claes) de la commune de Saint-Gilles;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 1996 approuvant le plan d'expropriation complétant le plan particulier d'affectation du sol «Quartier de l'avenue Fonsny n° 1» de la commune de Saint-Gilles (approuvé par arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1995) et décidant d'appliquer la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962 pour cette expropriation;

Vu la délibération du 19 octobre 2000 par laquelle le conseil communal de la commune de Saint-Gilles sollicite du Gouvernement la prise en considération des précisions des motivations du P.P.A.S. «Quartier de l'avenue Fonsny n° 1» et de l'urgence des expropriations;

Considérant qu'il y a lieu de rencontrer les objectifs préconisés par le P.P.A.S. afin de contribuer au développement du quartier de la Gare du Midi en créant un pôle multifonctionnel et des espaces publics de qualité autour de la gare;

Considérant qu'il convient de maîtriser l'évolution foncière du quartier;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de procéder à la poursuite des expropriations dans les plus brefs délais afin d'éviter toute spéculation qui porterait atteinte à la cohésion de la réalisation de l'ensemble du projet et risquerait de conduire à sa ruine;

Considérant qu'il est urgent de permettre la démolition d'immeubles dont certains constituent de véritables chancres urbains, de manière à sauvegarder la sécurité et la salubrité publique;

Considérant qu'il est indispensable, pour cause d'utilité publique, de prendre immédiatement possession des parcelles indiquées au plan d'expropriation;

ARRETE :

Article 1^{er} - Est confirmée, la nécessité et l'urgence de poursuivre les expropriations prévues par le plan d'expropriation approuvé par arrêté du Gouvernement du 18 juillet 1996 afin de réaliser les objectifs préconisés par le plan particulier d'affectation du sol «Quartier de l'avenue Fonsny n° 1» de la commune de Saint-Gilles approuvé par arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1995.

Art. 2 - Il est indispensable, pour cause d'utilité publique, de prendre immédiatement possession des parcelles indiquées au plan d'expropriation et d'appliquer la procédure d'extrême urgence";

Considérant, d'office, qu'il y a lieu de déterminer d'abord la portée de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2001, lequel "(confirme) la nécessité et l'urgence de poursuivre les expropriations prévues par le plan d'expropriation approuvé par (l'arrêté attaqué)" (article 1^{er}) et arrête qu'"il est indispensable, pour cause d'utilité publique, de prendre immédiatement possession des parcelles indiquées au plan d'expropriation et d'appliquer la procédure d'extrême urgence", alors que l'arrêté attaqué approuve le plan d'expropriation (article 1^{er}) et arrête lui aussi qu'"il est indispensable, pour cause d'utilité publique, de prendre immédiatement possession des parcelles figurées au plan d'expropriation et d'appliquer la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962" (article 2); que l'arrêté du 7 juin 2001 n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation; qu'il convient de déterminer l'influence de celui-ci sur l'arrêté attaqué; que de cette analyse dépend la recevabilité du recours; que les parties n'en ont pas débattu; qu'il y a dès lors lieu de rouvrir les débats afin de poursuivre l'instruction, de permettre à l'auditeur-rapporteur de déposer un rapport complémentaire et aux parties de déposer un dernier mémoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux décembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.